

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/18/288

**DÉLIBÉRATION N° 18/170 DU 4 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE AU « VLAAMS WONINGFONDS » EN VUE DE L'OCTROI DE PRÊTS SOCIAUX ET DE PRÊTS DE GARANTIE LOCATIVE ET EN VUE DE LA LOCATION D'HABITATIONS SOCIALES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. Le Vlaams Woningfonds, une société coopérative à responsabilité limitée, est le successeur du Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen et fait partie du réseau de la sécurité sociale, suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) (avis n° 08/14 du 1<sup>er</sup> juillet 2008), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
2. Il a, dans le passé, déjà été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à consulter la banque de données DIMONA et les cadastres des allocations familiales de l'autorité fédérale et des communautés et des régions, en vue de l'accomplissement de ses missions (voir à cet effet la délibération n° 09/01 du 13 janvier 2009 et la délibération n°

17/55 du 4 juillet 2017, modifiées toutes les deux le 2 octobre 2018). Il souhaite à présent aussi pouvoir traiter des données à caractère personnel des centres publics d'action sociale relatives au revenu d'intégration sociale et à l'équivalent revenu d'intégration sociale et relatives aux avances sur les prestations familiales (disponibles au moyen de l'application NOVA PRIMA du service public de programmation Intégration sociale). L'accès aux données à caractère personnel se ferait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en exécution des contrôles de routage courants.

3. Le Vlaams Woningfonds est reconnu comme organisation de logement social et a pour mission d'améliorer les conditions de logement des familles. A cet effet, il accorde, conformément au Code flamand du logement, des prêts sociaux pour l'achat, la construction ou la rénovation de logements. En vertu des dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 *portant les conditions auxquelles la Société flamande du Logement social et le Fonds flamand du Logement peuvent octroyer des prêts sociaux spéciaux à des particuliers*, il doit tenir compte à cet effet des revenus de la personne qui demande le prêt social et de ceux de ses personnes à charge, notamment des allocations octroyées par les centres publics d'action sociale. Le revenu constitue par ailleurs un facteur déterminant lors de la détermination et de la révision des taux d'intérêt des prêts sociaux et de la vérification de la solvabilité préalablement à l'octroi du prêt social.
4. Le revenu est aussi déterminant pour la gestion et l'actualisation des inscriptions de candidats-locataires dans le registre des inscriptions, l'attribution de logements sociaux de location, le calcul et l'adaptation des prix de loyer, le renouvellement des contrats de bail et la vente de logements sociaux de location aux locataires occupants. Pour entrer en considération pour une habitation sociale de location, la personne concernée et les membres de son ménage doivent satisfaire à la condition de revenu fixée dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement*. Leur revenu commun, à savoir la somme des revenus assujettis à l'impôt sur les personnes physiques et les revenus de remplacement non imposables, ne peut pas dépasser un certain plafond. L'année de référence est la troisième année qui précède l'année dans laquelle ont lieu l'inscription, la mise à jour du registre d'inscription, l'attribution ou l'ajustement du loyer.
5. Le projet de décret flamand relatif à la mise en location de logements (« *ontwerp van decreet houdende bepalingen betreffende de huur van voor bewoning bestemde goederen of delen ervan* ») prévoit une modification du décret du 15 juillet 1997 *contenant le Code flamand du Logement*, notamment en ce qui concerne le prêt de garantie locative que les ménages nécessiteux d'un logement pourrait contracter auprès du Vlaams Woningfonds. D'après le projet d'arrêté du Gouvernement flamand *instituant un prêt de garantie locative*, le demandeur entre en considération pour un prêt de garantie locative si plusieurs conditions sont remplies au moment de l'évaluation par le bailleur de fonds, comme le non-dépassement du plafond de revenus prévu dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 octobre 2013 *régulant la location des logements locatifs modestes des sociétés de logement social*.
6. Les données à caractère personnel suivantes seraient traitées par personne concernée qui demande un prêt social ou un prêt de garantie locative ou qui souhaite louer une habitation sociale (et le cas échéant par membre du ménage).

*Annuellement:* l'année de référence, le type d'allocation reçue du centre public d'action sociale (revenu d'intégration sociale, équivalent revenu d'intégration sociale, avance sur les allocations familiales), le montant annuel de l'allocation, le nombre de mois de suspension complète du paiement de l'allocation, l'indication selon laquelle l'allocation est ou n'est pas partagée avec un partenaire et l'indication selon laquelle l'intéressé a reçu l'allocation maximale pour une année (pour chaque jour de l'année).

*Mensuellement:* le mois de référence, le type d'allocation, le montant de l'allocation, l'indication selon laquelle l'allocation est ou n'est pas partagée avec un partenaire, le numéro d'identification de la sécurité sociale du partenaire avec lequel l'allocation est partagée, la période, la catégorie, le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale, le numéro de dossier, l'indication selon laquelle l'intéressé a reçu l'allocation maximale pour un mois (pour chaque jour du mois) et le dernier mois de paiement.

7. Les données à caractère personnel (relatives à plusieurs années dans le passé) seraient traitées en vue de l'octroi de prêts sociaux spécifiques (des données annuelles suffisent à cet effet; seules les données mensuelles sont nécessaires pour la vérification de solvabilité), en vue de l'organisation de locations (les données annuelles sont nécessaires pour la détermination du revenu de référence et les données mensuelles pour la détermination du revenu actuel) et en vue de l'octroi de prêts de garantie locative (les données annuelles suffisent). En vue de l'octroi de prêts sociaux spécifiques et en vue de l'organisation de locations, les données à caractère personnel de l'ensemble des membres du ménage majeurs seraient consultées. En ce qui concerne l'octroi de prêts de garantie locative, seules les données du demandeur à proprement parler seraient consultées.
8. Les personnes concernées seraient intégrées, au préalable, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité approprié (une instance confirme par cette inscription dans le répertoire des références qu'elle gère un certain type de dossier concernant une personne). La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuerait toujours un contrôle d'intégration bloquant tant vis-à-vis de l'émetteur que vis-à-vis du destinataire. Une requête relative à une personne que ni l'émetteur, ni le destinataire (ou les deux) n'aurait inscrite dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ne serait par conséquent pas acceptée et ferait l'objet d'une réponse négative. Si la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne constate pas de problèmes, la demande serait transmise au service public de programmation Intégration sociale. La réponse serait communiquée par ce dernier, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au Vlaams Woningfonds.

## **B. EXAMEN**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale (les centres publics d'action sociale et le service public de programmation Intégration sociale) à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public (le Vlaams Woningfonds) doit, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

### Limitation des finalités

11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de prêts sociaux et de prêts de garantie locative et la location d'habitations sociales par le Vlaams Woningfonds, après examen de la situation financière des personnes concernées et des membres de leur ménage, conformément à la réglementation précitée. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a déjà formulé cette constatation dans sa délibération n° 09/01 du 13 janvier 2009 (modifiée le 2 octobre 2018) relative au traitement de données à caractère personnel DIMONA et dans sa délibération n° 17/55 du 4 juillet 2017 (modifiée le 2 octobre 2018) concernant le traitement de données à caractère personnel relatives aux allocations familiales.
12. Pour autant que les données à caractère personnel soient traitées en vue de l'application du régime de la garantie locative, la présente délibération entre en vigueur au moment où la réglementation en projet - le projet de décret flamand relatif à la mise en location de logements (« *ontwerp van decreet houdende bepalingen betreffende de huur van voor bewoning bestemde goederen of delen ervan* ») et le projet d'arrêté du Gouvernement flamand instituant un prêt de garantie locative (« *ontwerp van besluit tot instelling van een huurwaarborglening* ») - est définitivement approuvée.

### Minimisation des données

13. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont uniquement trait aux personnes qui sont impliquées dans des dossiers du Vlaams Woningfonds et qui sont intégrées sous cette qualité dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en tant que personne qui demande un prêt social, en tant que personne qui demande un prêt de garantie locative ou en tant que personne qui souhaite louer une habitation sociale) et éventuellement aux membres de leur ménage respectif, pour autant que leurs revenus soient déterminants pour le traitement de la requête qui a été introduite auprès du Vlaams Woningfonds.
14. Par personne concernée, sont principalement mis à la disposition, sur base annuelle ou mensuelle (en fonction du cas), le type d'allocation, le montant de l'allocation et l'identité du partenaire avec lequel l'allocation est partagée. L'allocation du centre public d'action sociale constitue un composant du revenu (du ménage) de la personne concernée dont il est tenu compte lors de l'application des règles relatives à l'octroi de prêts sociaux et de prêts de garantie locative et lors de la location d'habitations sociales. Lors de l'octroi de prêts de garantie locative, de prêts sociaux spécifiques et de locations sociales, le revenu porte sur une période antérieure de maximum de trois ans à la mise en application du système. Par ailleurs, en ce qui concerne les prêts sociaux spécifiques, il y a lieu de remonter jusqu'à 7 ans dans le temps pour déterminer le revenu à prendre en considération pour la révision du taux d'intérêt (dans les calculs quinquennaux, le revenu moyen est calculé sur une période de cinq ans, qui prend cours la septième année précédant le nouveau calcul). Pour les locations sociales, le Vlaams Woningfonds doit pendant la location pouvoir remonter jusqu'à 5 ans dans le temps, en vue du calcul de la moyenne mathématique du revenu des dernières révisions annuelles du loyer.

### Limitation de la conservation

15. Les données à caractère personnel des centres publics d'action sociale ne sont conservées par le Vlaams Woningfonds que pendant le délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée. En vue du traitement de demandes de citoyens visant à obtenir un prêt social, un prêt de garantie locative ou une habitation de location, les données à caractère personnel sont, dans une première phase, conservées de la sorte qu'elles sont normalement disponibles et accessibles dans le cadre de la gestion du dossier de demande. Dès que le délai nécessaire à la gestion administrative du dossier prend fin, les données à caractère personnel sont disponibles et accessibles de manière limitée, afin de satisfaire à la réglementation relative à la prescription et à l'exécution de contrôles administratifs par le contrôleur. Les données à caractère personnel ne sont, en aucune hypothèse, conservées pendant un délai supérieur à dix ans à compter de la fin du contrat avec la personne concernée. Ce délai est basé sur le délai mentionné dans la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* (les entités assujetties telles que les organismes de paiement et les établissements de crédit doivent conserver les données d'identification et les documents probants pendant dix ans). Le délai de conservation de dix ans est légalement requis à des fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ainsi qu'à

des fins d'enquêtes en la matière par la Cellule de Traitement des Informations Financières ou par d'autres autorités compétentes.

#### Intégrité et confidentialité

16. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui contrôle l'intégration des personnes concernées dans son répertoire des références ainsi que la structure et la protection des messages électroniques appliqués.
17. Les données à caractère personnel peuvent uniquement avoir trait aux personnes qui, d'une part, ont introduit auprès du Vlaams Woningfonds une demande visant à obtenir un prêt social ou un prêt de garantie locative ou une demande visant à louer une habitation sociale et qui sont inscrites en cette qualité dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui, d'autre part, sont connues auprès d'un centre public d'action sociale en tant qu'assuré social bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de l'équivalent revenu d'intégration sociale ou d'avances sur les prestations familiales. Si cela s'avère nécessaire, les données à caractère personnel des membres de leur ménage respectif sont aussi traitées.
18. Le Vlaams Woningfonds traite les données à caractère personnel conformément aux normes minimales de sécurité fixées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (voir le site web de la Banque Carrefour de la sécurité sociale: <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/securite-et-vie-privee/publications/normes-minimales>).
19. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par les centres publics d'action sociale et par le service public de programmation Intégration sociale au Vlaams Woningfonds en vue de l'octroi de prêts sociaux et de prêts de garantie locative et en vue de la location d'habitations sociales est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Pour autant que les données à caractère personnel soient traitées en vue de l'application du régime de la garantie locative, la présente délibération entre en vigueur au moment où la réglementation en projet - le projet de décret flamand relatif à la mise en location de logements (« *ontwerp van decreet houdende bepalingen betreffende de huur van voor bewoning bestemde goederen of delen ervan* ») et le projet d'arrêté du Gouvernement flamand instituant un prêt de garantie locative (« *ontwerp van besluit tot instelling van een huurwaarborglening* ») - est définitivement approuvée.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--